



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Brens (01)
(2^e avis)**

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1385

Avis délibéré le 26 mars 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 26 mars 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brens (01) 2^{ème} avis.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 29 décembre 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 11 janvier 2024 et a produit une contribution le 5 février 2024 ; la direction départementale des territoires du département de l'Ain a également été consultée le 11 janvier 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La commune de Brens (01) est dotée d'un PLU exécutoire depuis le 27 avril 2003. Elle en a prescrit la révision le 4 décembre 2017 et a arrêté un premier projet le 12 avril 2022. L'Autorité environnementale a délibéré l'[avis n°2022-ARA-AUPP-1177](#) sur ce projet le 4 octobre 2022. La commune a ensuite modifié son projet en vue d'un nouvel arrêté le 4 décembre 2023. Le projet démographique a été revu, au regard des objectifs du Scot et des projections démographiques. Ainsi, la différence principale entre les deux projets concerne la diminution importante de la consommation future d'espaces, quasiment l'intégralité des zones à urbaniser ayant été reclassées en zones naturelles ou agricoles. Toutefois, sur les autres thématiques, l'Autorité environnementale relève que la majorité des recommandations de son précédent avis n'a pas été prise en compte et réitère ses recommandations. En outre, pour faciliter l'appropriation du document par le public, l'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une synthèse des évolutions successives apportées entre les deux arrêts du document.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

La commune de Brens (01) est dotée d'un PLU exécutoire depuis le 27 avril 2003. Elle en a prescrit la révision le 4 décembre 2017 et a arrêté un premier projet le 12 avril 2022. La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe, Autorité environnementale compétente pour ce dossier) a délibéré l'[avis n°2022-ARA-AUPP-1177](#) sur ce projet le 4 octobre 2022.

Dans cet avis, l'Autorité environnementale avait notamment relevé que :

- le taux de croissance démographique retenu était supérieur à celui prévu par le Scot, et inverse à celui constaté sur la commune au cours de la dernière décennie ;
- le projet ne faisait pas apparaître de façon claire la consommation d'espaces projetée qui s'avérait très importante, notamment pour l'habitat ; elle recommandait de réduire cette consommation et de reconsidérer le choix d'une réserve foncière de 10 ha ;
- le dossier n'avait pas pris en compte l'analyse des incidences des extensions de la zone d'activités économiques « Pré du Pont » ; elle recommandait de reconsidérer le choix d'étendre cette zone sur un secteur comptant de nombreux enjeux environnementaux ;
- les dispositions du PLU permettant l'implantation d'un parc photovoltaïque¹ sur le secteur « Petit Brens » comprenant une zone humide devaient être réexaminées.

Pour rappel, la commune de Brens (01) est située à la pointe sud-est du département de l'Ain, à proximité de la limite avec le département de la Savoie, dans l'ensemble paysager « collines du bassin de Belley² ». Elle comptait 2 393 habitants en 2021 (Insee 2024) sur une superficie de 6,9 km², fait partie de la communauté de communes du Bugey Sud, composée de 42 communes,

1 Ce projet de parc photovoltaïque a été soumis à évaluation environnementale par la [décision n°2022-ARA-KKP-3910 du 8 août 2022](#) de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas. Un dossier complété mais ne répondant pas à l'ensemble des points soulevés dans cette décision a de nouveau été soumis à évaluation environnementale par la [décision n°2023-ARA-KKP-4818 du 22 décembre 2023](#) de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas.

2 Voir la fiche sur le site du [Centre de ressources régional des paysages d'Auvergne-Rhône-Alpes](#).

et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bugey³ qui l'identifie comme une commune de proximité, correspondant au dernier échelon de l'armature territoriale.

« Suite aux nombreuses remarques émises par les personnes publiques associées⁴ », la commune a revu son dossier. Elle a arrêté un nouveau projet de révision le 4 décembre 2023, qui comprend notamment les caractéristiques suivantes, extraites du dossier, comparées à l'ancien projet :

Tableau comparatif des grandes orientations du projet précédent et actuel de révision du PLU⁵

	Démographie			Consommation d'espace			Total
	Croissance annuelle	Nouveaux habitants	Production de logements	Habitat	Économie	Parcs photovoltaïques	
Projet précédent	1,40 %	195	80	15 ha	1,2 ha	6,9 ha	23,1 ha
Projet actuel Scénario n°1	0,50 %	85	34	3,02 ha	0 ha	1,65 ha	4,67 ha
Scénario n°2	0,50 %	85	39	3,4 ha	0 ha	0 ha	3,4 ha

Certains éléments du projet ont évolué depuis le précédent arrêt . Ces évolutions sont présentées en partie 2 du présent avis.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU de Brens (01) sont identiques à ceux identifiés lors du précédent avis :

- la consommation d'espaces ;
- le paysage ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau ;
- le changement climatique.

2. Qualité du rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU

2.1. Observations générales

La structure du dossier est quasiment similaire à celle du précédent arrêt, le rapport de présentation étant divisé en quatre parties au lieu de trois : tome 1 « diagnostic » comprenant l'état initial de l'environnement, tome 2 « justifications », tome 3 « évaluation environnementale » (ces trois tomes restituent la démarche d'évaluation environnementale), ainsi qu'un nouveau quatrième tome contenant uniquement le résumé non-technique (RNT), qui était inclus dans le tome 3 dans le précédent dossier. Cette séparation du RNT est bienvenue, car elle facilite son accès.

Le dossier ne contient en revanche aucun comparatif des évolutions entre le premier et le second arrêt du PLU révisé. Le fait même qu'il s'agisse d'un deuxième arrêt du projet n'apparaît quasiment jamais dans le dossier. Un tableau synthétisant les différentes évolutions opérées aurait pourtant permis au projet de gagner en clarté et de faciliter son appropriation, notamment pour le public.

³ Ce Scot est exécutoire depuis le 5 janvier 2018. Une procédure de révision a été engagée le 16 novembre 2023.

⁴ Délibération de la commune de Brens du 4 décembre 2023.

⁵ Tableau réalisé par l'Autorité environnementale à partir de son précédent avis pour l'ancien projet et des données du rapport de présentation (justifications, p. 14-15) pour le projet actuel. Ces données seront ensuite questionnées.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer un tableau synthétisant les évolutions du projet de PLU entre ses deux arrêts.

2.2. Les thématiques de l'évaluation environnementale ayant fait l'objet de recommandations dans l'avis antérieur

2.2.1. Les thématiques ou recommandations ayant fait l'objet d'évolutions

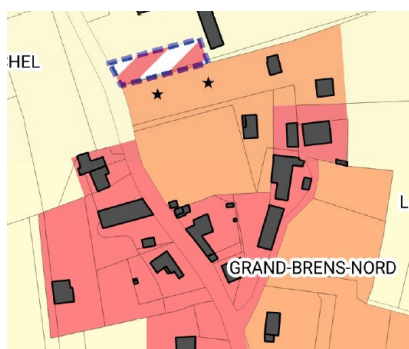
2.2.1.1. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Dans son précédent avis, l'Autorité environnementale avait notamment recommandé de rendre lisibles les choix faits dans le projet de PLU en matière de projet démographique, de justifier le choix du taux de croissance, et de mettre les choix de consommation d'espaces en cohérence avec les dispositions de la loi Climat et Résilience (p. 10). Le projet démographique a été revu à la baisse, le taux de croissance annuel moyen retenu étant de 0,5 % contre 1,4 % dans le précédent arrêt, ce qui est plus cohérent avec l'évolution antérieure de la commune (– 0,6 % entre 2015 et 2021 selon l'Insee⁶) et la recommandation du Scot (1 %). La production de logements a été adaptée en conséquence, passant de 80 logements à une trentaine, le projet prévoyant deux scénarios : 34 logements en cas de réalisation d'un des projets photovoltaïques, et 39 logements en cas d'abandon de ce projet, une partie du terrain (3 800 m²) prévu pour son accueil étant alors réaffectée à une opération de logements.

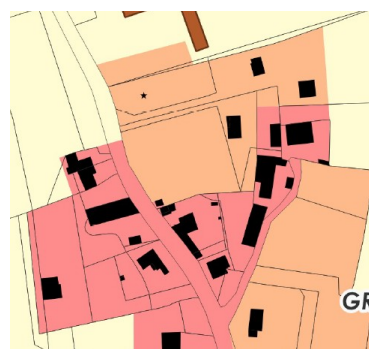
La commune a par ailleurs revu à la baisse sa projection de consommation d'espaces puisque quasiment l'intégralité des zones 2AU et 1AU à destination d'habitat et d'économie ont été supprimées. Le dossier présente désormais une consommation future d'espaces oscillant entre 3,4 ha et 4,67 ha en fonction des deux scénarios précédemment évoqués (cf. tome "justifications" p. 15). L'évaluation environnementale indique en revanche que la consommation d'espaces serait de 1,94 ha (p. 37), ce qui n'est pas cohérent avec les données issues de la partie dédiée à la justification des choix. De plus, certains choix de reclassement des zones 2AU et 1AU posent encore question, n'étant pas justifiés dans le dossier. En effet, si la plupart des zones 2AU et 1AU du précédent projet ont été reclassées en zones agricoles ou naturelles, les zones suivantes, toutes situées dans le Grand Brens et représentant 1,35 ha (voir ci-dessous), ont été reclassées en zone urbaine, sans aucune explication :

Comparatif du reclassement de certaines zones 1AU et 2AU entre l'ancien et le nouveau projet de PLU⁷

Projet précédent



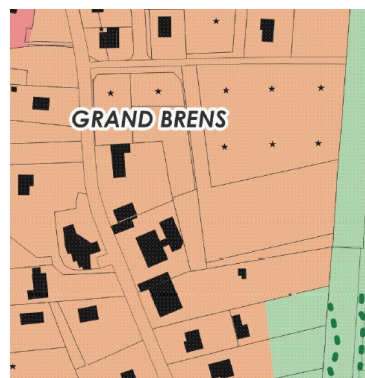
Projet actuel



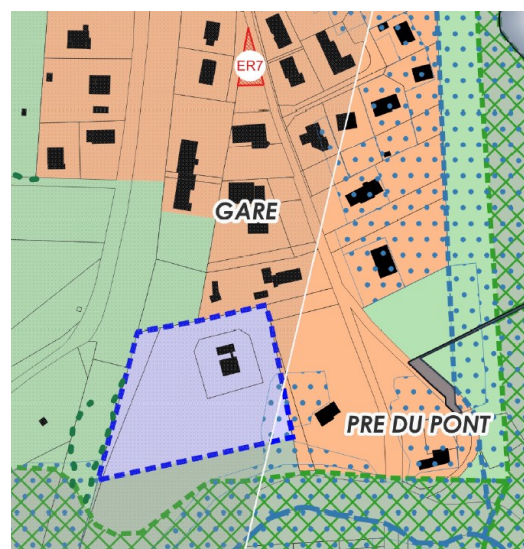
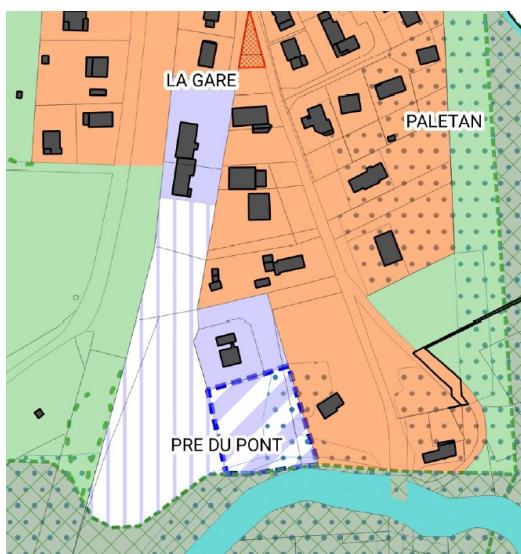
⁶ Le précédent avis faisait état d'un taux de – 0,8 % entre 2013 et 2019 selon l'Insee (p. 10).

⁷ Comparatif réalisé par l'Autorité environnementale à partir des plans de zonage des deux projets.

(I) Zone 1AU Habitat au nord du Grand Brens reclassée une zone U



(II) Zone 2AU Habitat à l'est du Grand Brens reclassée une zone U



(III) Zones, Ux, 1AUx et 2AUx au sud du Grand Brens reclassées en zone Ux avec un nouveau périmètre

La zone (I) du tableau représente 0,1 ha, la zone (II) 0,55 ha et la nouvelle zone Ux (III) 0,82 ha, soit 0,7 ha en soustrayant la partie déjà urbanisée, ce qui représente un total de 1,35 ha de consommation d'espace qui n'est pas comptabilisé dans le dossier (et ne figure donc pas dans le tableau repris dans le §1). Ce dernier n'apporte pas de réponse à la remarque du précédent avis (p. 8) concernant la compatibilité de cette extension économique avec la programmation du Scot qui ne prévoit que 0,1 ha d'extension pour cette zone⁸.

La zone Nrj de 4,83 ha n'est également pas incluse dans ce calcul alors qu'elle permet l'implantation de « constructions industrielles concourant à la production d'énergie » (règlement écrit p. 60), sans aucune disposition limitant l'emprise au sol (règlement écrit, p. 61) et sans que le dossier ne contienne d'éléments relatifs à une dérogation permettant de ne pas comptabiliser ces surfaces dans le calcul de la consommation d'espace. (même si cette consommation n'en aurait pour autant pas moins eu d'incidences environnementales)

Les installations de production d'énergie solaire photovoltaïque peuvent en effet bénéficier d'une dérogation de ce type à condition de répondre aux conditions fixées par le [décret n°2023-1408 du](#)

⁸ Page 29 de l'évaluation environnementale de l'arrêt précédent, une phrase indiquait que l'extension de cette zone dans le PLU était supérieure à ce que prévoit le Scot ; cette phrase a été retirée page 29 de l'évaluation environnementale du second arrêt, alors qu'elle est pourtant toujours valable, malgré la diminution de la taille de la zone.

[29 décembre 2023](#)⁹ et l'[arrêté du 29 décembre 2023](#) pris en application de l'[article 194, III, 6° de la loi du 22 août 2021](#). L'OAP du secteur (p. 7) évoque uniquement les conditions données dans l'article 194¹⁰ pour l'absence de comptabilisation de la consommation d'espaces, qui ne sont cependant pas suffisantes si elles ne sont pas complétées par celles du décret et de l'arrêté.

Cette zone Nrj est située sur le bord du canal du Rhône ; des projets photovoltaïques portés par la compagnie nationale du Rhône (CNR) sont prévus sur ce site et sur la zone 1AUnrj. [La loi n°2022-271 du 28 février 2022](#) relative à l'aménagement du Rhône, prévoit à son article 63, II, B, que la CNR contribue au développement des énergies renouvelables, à la diversification des modes de production d'électricité et aux actions territoriales d'efficacité énergétique et qu'elle s'engage à l'« utilisation de procédés innovants en matière d'installations photovoltaïques, contribuant à prévenir l'artificialisation des sols et les conflits d'usages ».

L'Autorité environnementale recommande :

- **de mettre en cohérence le calcul de la consommation future d'espaces entre les parties « justifications » et « consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers » de l'évaluation environnementale ;**
- **de justifier le reclassement dans le bourg du Grand Brens des zones 1AU et 2AU en zone U ainsi que des zones 1AUx et 2AUx en zone Ux (totalisant 1,35 ha) ;**
- **d'actualiser le bilan de la consommation foncière future, en incluant les zones précitées reclassées dans le Grand Brens, et la zone Nrj prévue pour les installations industrielles concourant à la production d'énergie.**

2.2.1.2. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Dans son précédent avis, l'Autorité environnementale avait notamment recommandé de reprendre l'analyse des incidences du PLU en y incluant les projets de parcs photovoltaïques et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Pré du Pont », ainsi que d'élargir la mise en œuvre de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » à ces secteurs, qui ne se limitent pas aux zones 1AU (p. 11).

L'évaluation environnementale de l'ancien projet de PLU indiquait en effet que « *les secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable correspondent aux secteurs de développement (zones 1AU)* » (p. 40). Cette phrase a été remplacée dans le nouveau dossier par « *les secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable correspondent aux secteurs de développement (zone 1AUnrj, zone Pré du pont et STECAL)* » (p. 40). Les zones citées entre parenthèses excluent toujours le secteur dédié aux projets photovoltaïques, classé en zone Nrj pour une surface de 4,83 ha. L'analyse des incidences n'est pas effectuée dans la suite du dossier, hormis pour la zone « Pré du Pont », puisqu'il n'est pas apporté de nouvel élément sur la zone 1AUnrj et le STECAL. Par ailleurs, la zone « Pré du Pont », qui disposait déjà d'une analyse dans l'ancien dossier, a fait l'objet d'une actualisation succincte de la séquence ERC (p. 47), en se limitant à des mesures d'évitement, dont le bénéfice ne suffit pas à conclure à une absence d'incidences significatives sur l'environnement. Pourtant le nouveau périmètre de la zone n'évite pas les périmètres de protection

9 Ce décret précise les conditions dans lesquelles il est possible, pour les parcs photovoltaïques, de déroger à la comptabilisation de leurs surfaces dans le calcul de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, dès lors que ces installations n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol et son potentiel agronomique et restent compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale.

10 « Les modalités de l'installation ne doivent pas affecter durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique ».

et d'inventaire déjà mentionnés dans le précédent avis¹¹ : le projet est toujours intégralement situé dans le périmètre de protection éloigné du puits de captage de Belley, partiellement situé en zone bleue du [plan de prévention des risques inondations \(PPRI\) « Rhône et Furans »](#), à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff¹²) de type 1 « [Partie aval de la rivière du Furans](#) », d'une zone humide et d'un réservoir de biodiversité identifié par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, et à proximité de la zone Natura 2000¹³ « [Forêts alluviales et îlons du Haut Rhône](#) ».

L'Autorité environnementale recommande à nouveau :

- **de reprendre l'analyse détaillée des incidences du PLU en y incluant les projets de parcs photovoltaïques (secteurs Nrj et 1AUnrj), ainsi que l'OAP « Pré du Pont », avec son nouveau périmètre, et le STECAL ;**
- **de présenter les mesures opérationnelles prises pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement de l'aménagement de ces secteurs.**

2.2.1.3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme

Dans son précédent avis, l'Autorité environnementale avait recommandé de prévoir des outils réglementaires au sein du PLU permettant de prendre en compte l'enjeu paysager et d'assurer sa préservation, ainsi que de reprendre le projet de révision du PLU afin que celui-ci s'inscrive dans les dispositions du Scot du Bugey, encadrant le développement des parcs photovoltaïques, notamment au regard du choix des sites d'implantation (p. 13). La partie de l'évaluation environnementale traitant de leurs incidences sur le paysage a été modifiée dans le nouvel arrêt et indique que « *les OAP traitent de la question de l'insertion paysagère des nouvelles constructions grâce, notamment, au traitement des franges. Le règlement écrit impose des marges de recul, des seuils d'emprise au sol et des hauteurs maximales de manière à limiter au maximum l'impact des constructions sur les visées paysagères* » (p. 37).

Les deux OAP subsistantes par rapport au précédent arrêt concernent l'extension de la zone d'activités économiques « Pré du Pont » et la zone 1AUnrj pour l'accueil d'un des projets photovoltaïques (OAP « Petit Brens – Énergie »). Ces deux OAP incluent effectivement des franges « paysagères », mais celles-ci n'ont pas de fonction proprement paysagère : comme l'indique le fascicule dédié aux OAP, les franges ont pour objectif « *de traiter les limites du projet avec le Furans (secteur à forts enjeux écologiques et de risques) et la zone humide* » (p. 4) pour l'OAP du « Pré du Pont » et de « *traiter les limites du projet photovoltaïque avec la roselière de petit Brens* » (p. 6) pour l'OAP de la zone 1AUnrj. L'emplacement des franges sur les plans des OAP reflète la réponse à ces objectifs : ces franges ne sont donc pas suffisantes pour permettre une bonne intégration paysagère des constructions et installations par rapport au patrimoine naturel et bâti environnant ou encore à la préservation de cônes de vues. Or, la zone 1AUnrj en particulier est située

11 Page 54 de l'évaluation environnementale du projet de PLU lors de l'arrêt précédent, une phrase précisait pour cette zone que « l'impact est considéré comme important ». À la page 46 de l'évaluation environnementale du second arrêt, cette phrase a été supprimée alors que l'évolution du périmètre de la zone ne justifie pas cette suppression.

12 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

13 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 2009/147/CE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

dans un hameau et sera entourée par les habitations existantes, sans que l'OAP ne contienne de dispositions visant à encadrer l'impact du projet sur le paysage et le cadre de vie des riverains. De plus, les remarques relevant du règlement écrit citées dans l'évaluation environnementale ci-dessus ne s'appliqueront pas au cas de ce site, puisque l'OAP « Petit Brens – Énergie » est une OAP valant règlement (règlement écrit p. 45), et elle propose justement de n'imposer aucune règle sur de nombreux aspects traitant de l'intégration paysagère¹⁴. Le dossier n'a par ailleurs pas pris en compte les recommandations du Scot sur le choix des sites d'implantation des deux projets photovoltaïques, puisque leur localisation est inchangée. Les observations du précédent avis sur ce sujet demeurent donc largement valables.

L'Autorité environnementale recommande à nouveau :

- **de prévoir des outils réglementaires au sein du PLU, en particulier dans le règlement écrit du zonage nrj et dans les OAP, permettant de prendre en compte l'enjeu paysager et d'assurer sa préservation ;**
- **de reprendre le projet de révision du PLU afin que celui-ci s'inscrive dans les dispositions du Scot du Bugey encadrant le développement des parcs photovoltaïques, afin notamment de justifier le choix d'implantation du projet photovoltaïque au sol du « Petit Brens » au regard des enjeux foncier, paysager et environnementaux en présence.**

2.2.2. Les thématiques ou recommandations n'ayant pas donné lieu à réponse

De très nombreuses recommandations émises par l'Autorité environnementale dans son précédent avis sont restées sans suite dans le dossier du second arrêt du PLU. Elles sont donc réitérées ci-dessous, car elles concernent des enjeux essentiels, notamment : le bilan foncier, la justification du besoin pour le développement économique et les sites d'énergies renouvelables, la justification de la prise en compte des enjeux liés à la ressource en eau et aux gaz à effet de serre, dans le cadre du changement climatique.

2.2.2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter la liste et l'analyse des plans et programmes d'ordre supérieur avec lesquels le projet doit s'articuler ;**
- **de reprendre le projet de révision du PLU afin que celui-ci s'inscrive dans les objectifs et orientations du Sradet Auvergne-Rhône-Alpes et du Scot du Bugey.**

2.2.2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'Autorité environnementale recommande de fournir :

- **une synthèse conclusive, précisant les enjeux environnementaux du territoire et les hiérarchisant ;**
- **une analyse approfondie de la consommation foncière sur les 10 dernières années ;**
- **des éléments relatifs à l'observation des effets du changement climatique sur le territoire communal et ses points de vulnérabilité ;**
- **une présentation plus approfondie des sensibilités environnementales de la commune.**

¹⁴ L'OAP indique que ne seront pas réglementés : la hauteur maximale des constructions, l'implantation des constructions par rapport aux emprises, voies publiques et limites séparatives, l'emprise au sol (OAP, p. 7-8).

2.2.2.3. Résumé non technique

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par des illustrations et des cartes permettant de comprendre les évolutions de zonage entre le PLU actuellement opposable, le précédent arrêt et le nouveau projet, la localisation des enjeux environnementaux en présence et leur superposition aux projets d'urbanisation. Elle recommande en outre de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

2.2.2.4. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme

Consommation d'espace

L'Autorité environnementale recommande :

- de renforcer la sincérité du document d'urbanisme, en faisant apparaître de façon claire et précise la consommation d'espace projetée ;
- de réinterroger la pertinence d'étendre la zone d'activités.

Milieux naturels

L'Autorité environnementale recommande :

- de prévoir une rédaction du règlement écrit, qui assure la protection des zones classées en secteur « Np » ;
- de reconsidérer les dispositions du projet de révision prévoyant l'extension de la zone d'activités, compte-tenu des enjeux environnementaux présents sur ce secteur ;
- de réexaminer les dispositions du PLU permettant l'implantation de parcs photovoltaïques sur les secteurs « Petit Brens » et le long du canal de dérivation du Rhône :
 - en réalisant des expertises écologiques complémentaires du secteur concerné ;
 - en assurant la préservation effective des zones humides ;
 - en prenant en compte les incidences cumulées de ces projets avec ceux similaires développés sur les communes voisines de Virignin, Belley Sonod, Parves-et-Nattages, Belley Enclos, La Balme et Magnieu/Massignieu.

Ressource en eau potable

L'Autorité environnementale recommande d'étudier l'adéquation des besoins de la commune en eau potable induits par le projet démographique de révision du PLU avec la ressource disponible.

Changement climatique

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec un bilan carbone du PLU et préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.